

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
6.12.2024
Date d'affichage
6.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.110

Objet de la délibération

INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE) POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE, CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET GARDE CHAMPÊTRE

Considérant que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

Considérant que, dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération ;

Considérant que, jusqu'ici, les agents relevant des cadres d'emplois précités bénéficiaient d'un régime indemnitaire spécifique, ne relevant pas du RIFSEEP, et composé d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) et d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;

Considérant que, ces deux indemnités étant abrogées au 1er janvier 2025, il convient de délibérer pour instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les cadres d'emploi relevant de la filière Police municipale ;

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se compose d'une part fixe, qui ne peut pas excéder un taux de 30% (fixé par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024) par rapport au traitement brut indiciaire et à la nouvelle bonification indiciaire et qui est versée mensuellement ;

Considérant que la part fixe est maintenue pendant les congés annuels, les congés bonifiés, les congés pris au titre du Compte Epargne Temps, l'absence liée à une action de formation professionnelle, les congés de maternité, d'adoption de paternité et d'accueil d'enfant, les congés de maladie ordinaire (les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement), les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le temps partiel thérapeutique (les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité), l'autorisation spéciale d'absence et la période de préparation au reclassement ;

Considérant que la part fixe est suspendue pendant les congés de longue maladie et longue durée pour les fonctionnaires, les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC), le congé parental, le congé de proche aidant, le congé de solidarité familiale, la disponibilité, le congé de formation professionnelle, la suspension, l'exclusion temporaire de fonctions et les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet ;

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se compose également d'une part variable, qui ne peut pas excéder 5 000 € (fixée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024) et qui est versée annuellement ;

Considérant que la part variable est fixée selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Qualités relationnelles,
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Considérant que la part variable ne sera pas diminuée en cas d'absence car cette part n'est pas assise sur l'exercice des fonctions comme la part fixe mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, mais que toutefois, cette dernière peut être diminuée en cas de non-respect des critères définis ci-dessus ;

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux complémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche, ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'appliquer et de verser cette indemnité de manière rétroactive ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'IFSE ;

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines, communication » du 06 décembre 2024 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipale ;
- **FIXE** le taux d'ISFE à 20 % pour la part fixe ;
- **FIXE** le montant maximum de part variable de l'ISFE à 5 000 € ;
- **INDIQUE** que la part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement et que la part variable sera versée en une fois le 1^{er} juin de chaque année ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à veiller à la bonne exécution de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.